

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du mardi 09 avril 2024

Date de la convocation: 02/04/2024

Membres en exercice : 13 *L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30*

Présents : 8 **Présents :** Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC

Votants: 10

Pour : 10 **Représenté(s):** Aurélien GOULIGNAC par Angélique LALLOT, Michel SOULET par Robert CINQ

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance: Karine PHALIPPOU **Excusé(s):**

Absent(s): Véronique CHERBOURG, Aymeric GUIPAUD, Nicolas PIC

Objet: Neutralisation des amortissements au compte 204 Nomenclature : 7.1.3 - DE_2024_009

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'une immobilisation corporelle ou incorporelle. La constatation de cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est un élément de sincérité et, pour certains comptes, une dépense obligatoire à inscrire au budget. Ainsi, en vertu du 28° de l'article L2321-2 du CGCT, les communes de moins de 3500 habitants ont l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées enregistrées au chapitre 204. Notre commune a adopté le référentiel M57 au 01/01/2023. La mise en oeuvre de ce nouveau référentiel comptable et budgétaire, est l'occasion de préciser la procédure retenue pour les amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204). L'article R2321-1 du CGCT expose également que : « *Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.* » A l'occasion du passage à la M57, il est ainsi proposé de mettre en oeuvre cette neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204) afin de supprimer l'impact budgétaire induit par ces amortissements.

L'impact budgétaire étant supprimé, il est complémentairement proposé de porter la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à 1 an et de comptabiliser ces amortissements de manière linéaire l'année suivant le versement en dérogeant à la règle du prorata temporis.

La combinaison de ces deux mesures permettra un suivi simplifié des subventions d'équipement versées plus adaptée à la gestion comptable et budgétaire de la commune.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'article R2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, délibère :

- sur la mise en oeuvre de la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204)
- sur la durée d'amortissement desdites subventions qui est portée à 1 an avec amortissement linéaire sans prorata temporis l'année suivant le versement de la subvention.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Karine PHALIPPOU



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Karine Phalippou", written over the printed name.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Robert Cinq", written below the printed name.